

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES VERBAL N° 1

La Commission se réunit tous les lundis
De 15 h à 19 h
Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du : **Lundi 5 Octobre 2020**

Président de séance : M. Benyagoub SABI

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

N° 1 – TRANS 2 / TARADEAU 1, D4 poule B du 27.09.2020.

Réserves confirmées de TRANS sur la participation et la qualification de 3 joueurs de TARADEAU 1.

En attente de compléments d'informations.

N° 2 – ST MAXIMIN 1 / LA LONDE 1, U16 D2 du 26.09.2020.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de ST MAXIMIN 1 enregistrée le 15.09.2020,

Attendu que l'équipe de LA LONDE 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 3 – FC SEYNOIS 2 / JS MOURILLON 1, U15 D2 Poule A du 27.09.2020.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 23.09.2020 à 16h15, avec copie au FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 4 – SC NANS 1 / LE PRADET 2, U15 D2 poule B du 26.09.2020.

Match non joué.

Vu courriel du PRADET du 24.09.2020 à 16h44, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 5 – JS MOURILLON 1 / INSTITUT M20 1, U14 D3 du 27.09.2020.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON 1 du 23.09.2020 à 16h15, avec copie à INSTITUT M20, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à INSTITUT M20 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 12 Octobre 2020*

Le Président de séance : Benyagoub SABI

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire : Benyagoub SABI